



2CRSI

Société anonyme au capital de 1.596.908,70 €

Siège social : 32, rue Jacobi Netter - 67200 Strasbourg

483 784 344 RCS Strasbourg

## RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article R225-116 du code de commerce, nous portons à votre connaissance, au moyen du présent rapport, les conditions définitives de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BSPCE** »), à laquelle nous avons décidé de procéder, lors de notre réunion du 18 septembre 2020 en vertu de la délégation de compétence que vous nous avez octroyée, par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 juin 2019.

En vertu de cette délégation de compétence, votre Conseil d'administration a décidé le 18 septembre 2020, de procéder :

### 1. Emission et attribution de 570.500 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise

Votre Conseil a décidé d'attribuer gratuitement 570.500 BSPCE au profit de 86 salariés et 3 mandataires sociaux du groupe 2CRSI (le « **Groupe** ») dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- chacun des 570.500 BSPCE attribué est incessible et donne droit, en cas de constatation par le Conseil d'administration de la réalisation des conditions ci-après définies, à la souscription pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'attribution à une action ordinaire de la société 2CRSI (la « **Société** ») d'une valeur nominale de 0,09 euro, émise au prix unitaire de 3,28 euros conformément à la règle de prix décidée par l'assemblée générale du 13 juin 2019. Les BSPCE non exercés pendant ce délai de cinq ans perdront toute validité ;
- les BSPCE attribués seront exerçables en 4 tranches égales si votre Conseil constate que les conditions suivantes sont remplies :
  - o première tranche (représentant au total 142.625 BSPCE) : le nombre de BSPCE exerçables est défini comme suit :
    - (i) si la moyenne du cours de l'action de la Société calculée sur le cours de clôture des 20 séances de Bourse précédant le 18 septembre 2024 est supérieure à 6,13 € : 99.840 BSPCE (soit 70 % des BSPCE objet de cette tranche) ;
    - (ii) si la moyenne du cours de l'action de la Société calculée sur le cours de clôture des 20 séances de Bourse précédant le 18 septembre 2024 est égale ou supérieure à 8,75 € : 142.625 BSPCE (soit 100 % des BSPCE objet de cette tranche) ;

- (iii) si la moyenne du cours de l'action de la Société calculée sur le cours de clôture des 20 séances de Bourse précédant le 18 septembre 2024 est comprise entre les deux bornes décrites ci-avant, le nombre de BSPCE exerçables sera calculé par interpolation linéaire entre ces deux bornes.
- deuxième tranche (représentant au total 142.625 BSPCE) : le nombre de BSPCE exerçables est défini comme suit :
  - (i) si le chiffre d'affaires consolidé du groupe 2CRSI au titre de l'exercice clos le 29 février 2024 est supérieur à 197,40 millions d'euros : 99.840 BSPCE (soit 70 % des BSPCE objet de cette tranche) ;
  - (ii) si le chiffre d'affaires consolidé du groupe 2CRSI au titre de l'exercice clos le 29 février 2024 est égal ou supérieur à 282 millions d'euros : 142.625 BSPCE (soit 100 % des BSPCE objet de cette tranche) ;
  - (iii) si chiffre d'affaires consolidés du groupe 2CRSI au titre de l'exercice clos le 29 février 2024 est compris entre les deux bornes décrites ci-avant, le nombre de BSPCE exerçables sera calculé par interpolation linéaire entre ces deux bornes.
- troisième tranche (représentant au total 142.625 BSPCE) : le nombre de BSPCE exerçables est défini comme suit :
  - (i) si le taux de la marge d'EBITDA consolidée du groupe 2CRSI au titre de l'exercice clos le 29 février 2024 est supérieur à 5,54 % : 99.840 BSPCE (soit 70 % des BSPCE objet de cette tranche) ;
  - (ii) si le taux de la marge d'EBITDA consolidée du groupe 2CRSI au titre de l'exercice clos le 29 février 2024 est égal ou supérieur à 6,75 % : 142.625 BSPCE (soit 100 % des BSPCE objet de cette tranche) ;
  - (iii) si le taux de la marge d'EBITDA consolidée du groupe 2CRSI au titre de l'exercice clos le 29 février 2024 est compris entre les deux bornes décrites ci-avant, le nombre de BSPCE exerçables sera calculé par interpolation linéaire entre ces deux bornes.
- quatrième tranche (représentant au total 142.625 BSPCE) : le nombre de BSPCE exerçables est défini comme suit :
  - (i) si la part des clients de la Société étant satisfaits ou très satisfaits selon la méthode « CSAT » au titre de l'exercice clos le 29 février 2024 est supérieure à 60 % : 99.840 BSPCE (soit 70 % des BSPCE objet de cette tranche) ;
  - (ii) si la part des clients de la Société étant satisfaits ou très satisfaits selon la méthode « CSAT » au titre de l'exercice clos le 29 février 2024 est égale ou supérieure à 85 % : 142.625 BSPCE (soit 100 % des BSPCE objet de cette tranche) ;
  - (iii) si la part des clients de la Société étant satisfaits ou très satisfaits selon la méthode « CSAT » au titre de l'exercice clos le 29 février 2024 est comprise entre les deux bornes décrites ci-avant, le nombre de BSPCE exerçables sera calculé par interpolation linéaire entre ces deux bornes.

- le titulaire du BSPCE devra, au moment de son exercice de la souscription de l'action y attaché, être toujours salarié ou dirigeant de la Société. Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront exercer les bons dans un délai de six mois à compter du décès ;
- les actions souscrites en exercice des BSPCE devront être souscrites en numéraire et devront être intégralement libérées lors de la souscription en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- le bénéficiaire peut fractionner sa souscription, mais sans que celle-ci puisse être inférieure à 100 actions ;
- les souscriptions aux actions seront reçues au siège social au plus tard le 17 septembre 2025 au moyen d'un bulletin de souscription ;
- les actions nouvelles seront créées jouissance courante dès leur création. Elles seront dès leur souscription entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires ;
- certaines opérations financières effectuées sur le capital nécessitant une connaissance exacte et préalable du nombre d'actions composant le capital de la Société peuvent entraîner, sur décision du conseil d'administration de la Société, une suspension temporaire de la faculté d'exercice des BSPCE.

Le bénéficiaire des BSPCE sera informé, au moins sept jours avant la date de suspension de l'exercice des BSPCE, par lettre recommandée avec avis de réception de la date à laquelle l'exercice des BSPCE sera suspendu et de la date de reprise. En tout état de cause, ce délai ne pourra pas être supérieur à trois mois.

Si le bénéficiaire quitte la Société pendant une période de suspension, il pourra exercer son droit à la fin de la période de suspension et ce pendant un délai complémentaire égal à la durée de la suspension sans que ce délai ait pour effet de prolonger la durée initiale de validité des BSPCE ;

- tant qu'il existera des BSPCE en cours de validité, les droits des porteurs seront protégés dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, à compter de l'émission des BSPCE et tant que les BSPCE n'auront pas été exercés, la société 2CRSI est expressément autorisée, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation des bénéficiaires, à modifier sa forme ou son objet, à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, à amortir son capital, à créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, et ce, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des bénéficiaires dans les conditions de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

La Société devra, avant de décider de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence (i) en informer les titulaires de BSPCE dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions de l'article R. 228-92 du Code de commerce et (ii)

mettre les titulaires de BSPCE en mesure de protéger leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Votre Conseil a également arrêté le règlement du plan n°1 d'attribution des BSPCE ainsi que le modèle de la lettre de notification aux bénéficiaires.

## **2. Emission et attribution de 786.500 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise**

Votre Conseil a décidé d'attribuer gratuitement 786.500 BSPCE au profit de 86 salariés et 3 mandataires sociaux du Groupe dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- chacun des 786.500 BSPCE attribué est incessible et donne droit, en cas de constatation par le Conseil d'administration de la réalisation des conditions ci-après définies, à la souscription pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'attribution à une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,09 euro, émise au prix unitaire de 3,28 euros conformément à la règle de prix décidée par l'assemblée générale du 13 juin 2019. Les BSPCE non exercés pendant ce délai de cinq ans perdront toute validité ;
- les BSPCE attribués seront exerçables en 4 tranches égales si le Conseil d'administration constate que les conditions suivantes sont remplies :
  - première tranche (représentant au total 196.625 BSPCE) : le nombre de BSPCE exerçables est défini comme suit :
    - (i) si la part des salariés de la Société déclarés satisfaits ou très satisfaits selon la méthode CSAT au titre de l'exercice clos le 28 février 2025 est supérieure à 60 % : 137.637 BSPCE (soit 70 % des BSPCE objet de cette tranche) ;
    - (ii) si la part des salariés de la Société déclarés satisfaits ou très satisfaits selon la méthode CSAT au titre de l'exercice clos le 28 février 2025 est égale ou supérieure à 85 % : 196.625 BSPCE (soit 100 % des BSPCE objet de cette tranche) ;
    - (iii) si la part des salariés de la Société déclarés satisfaits ou très satisfaits selon la méthode CSAT au titre de l'exercice clos le 28 février 2025 est comprise entre les deux bornes décrites ci-avant, le nombre de BSPCE exerçables sera calculé par interpolation linéaire entre ces deux bornes, étant précisé que le nombre de BSPCE serait arrondi au nombre entier inférieur.
  - deuxième tranche (représentant au total 196.625 BSPCE) : le nombre de BSPCE exerçables est défini comme suit :
    - (i) en cas de constatation d'une performance du cours de bourse de la Société équivalente à celle de l'indice CAC Mid&Small calculée entre la moyenne des cours de clôture des 20 séances précédant le 18 septembre 2020 et la moyenne des cours de clôture des 20 séances précédant la clôture de l'exercice 28 février 2025 : 137.637 BSPCE (soit 70 % des BSPCE objet de cette tranche) ;
    - (ii) en cas de constatation d'une performance du cours de bourse de la Société égale ou supérieure à 143 % de celle de l'indice CAC Mid&Small calculée entre la moyenne des cours de clôture des 20 séances précédant le 18

septembre 2020 et la moyenne des cours de clôture des 20 séances précédant la clôture de l'exercice 28 février 2025 : 196.625 BSPCE (soit 100 % des BSPCE objet de cette tranche) ;

- (iii) si la performance du cours de bourse de la Société est comprise entre les deux bornes décrites ci-avant, le nombre de BSPCE exerçables sera calculé par interpolation linéaire entre ces deux bornes, étant précisé que le nombre de BSPCE serait arrondi au nombre entier inférieur.
- troisième tranche (représentant au total 196.625 BSPCE) : le nombre de BSPCE exerçables est défini comme suit :
  - (i) si le montant de l'EBITDA consolidé du groupe 2CRSI au titre de l'exercice clos le 28 février 2025 est supérieur à 20 millions d'euros : 137.637 BSPCE (soit 70 % des BSPCE objet de cette tranche) ;
  - (ii) si le montant de l'EBITDA consolidé du groupe 2CRSI au titre de l'exercice clos le 28 février 2025 est égal ou supérieur à 27 millions d'euros : 196.625 BSPCE (soit 100 % des BSPCE objet de cette tranche) ;
  - (iii) si le montant de l'EBITDA consolidé du groupe 2CRSI au titre de l'exercice clos le 28 février 2025 est compris entre les deux bornes décrites ci-avant, le nombre de BSPCE exerçables sera calculé par interpolation linéaire entre ces deux bornes, étant précisé que le nombre de BSPCE serait arrondi au nombre entier inférieur.
- quatrième tranche (représentant au total 196.625 BSPCE) : le nombre de BSPCE exerçables est défini comme suit :
  - (i) si la part des clients de la Société étant satisfaits ou très satisfaits selon la méthode « CSAT » au titre de l'exercice clos le 28 février 2025 est supérieur à 62 % : 137.637 BSPCE (soit 70 % des BSPCE objet de cette tranche) ;
  - (ii) si la part des clients de la Société étant satisfaits ou très satisfaits selon la méthode « CSAT » au titre de l'exercice clos le 28 février 2025 est égal ou supérieur à 87 % : 196.625 BSPCE (soit 100 % des BSPCE objet de cette tranche) ;
  - (iii) si la part des clients de la Société étant satisfaits ou très satisfaits selon la méthode « CSAT » au titre de l'exercice clos le 28 février 2025 est comprise entre les deux bornes décrites ci-avant, le nombre de BSPCE exerçables sera calculé par interpolation linéaire entre ces deux bornes, étant précisé que le nombre de BSPCE serait arrondi au nombre entier inférieur.
- le titulaire du BSPCE devra, au moment de son exercice de la souscription de l'action y attaché, être toujours salarié ou dirigeant de la Société. Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront exercer les bons dans un délai de six mois à compter du décès ;
- les actions souscrites en exercice des BSPCE devront être souscrites en numéraire et devront être intégralement libérées lors de la souscription en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

- le bénéficiaire peut fractionner sa souscription, mais sans que celle-ci puisse être inférieure à 100 actions ;
- les souscriptions aux actions seront reçues au siège social au plus tard le 17 septembre 2025 au moyen d'un bulletin de souscription ;
- les actions nouvelles seront créées jouissance courante dès leur création. Elles seront dès leur souscription entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires ;
- certaines opérations financières effectuées sur le capital nécessitant une connaissance exacte et préalable du nombre d'actions composant le capital de la Société peuvent entraîner, sur décision du conseil d'administration de la Société, une suspension temporaire de la faculté d'exercice des BSPCE.

Le bénéficiaire des BSPCE sera informé, au moins sept jours avant la date de suspension de l'exercice des BSPCE, par lettre recommandée avec avis de réception de la date à laquelle l'exercice des BSPCE sera suspendu et de la date de reprise. En tout état de cause, ce délai ne pourra pas être supérieur à trois mois.

Si le bénéficiaire quitte la Société pendant une période de suspension, il pourra exercer son droit à la fin de la période de suspension et ce pendant un délai complémentaire égal à la durée de la suspension sans que ce délai ait pour effet de prolonger la durée initiale de validité des BSPCE ;

- tant qu'il existera des BSPCE en cours de validité, les droits des porteurs seront protégés dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, à compter de l'émission des BSPCE et tant que les BSPCE n'auront pas été exercés, la société 2CRSI est expressément autorisée, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation des bénéficiaires, à modifier sa forme ou son objet, à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, à amortir son capital, à créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, et ce, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des bénéficiaires dans les conditions de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

La Société devra, avant de décider de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence (i) en informer les titulaires de BSPCE dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions de l'article R. 228-92 du Code de commerce et (ii) mettre les titulaires de BSPCE en mesure de protéger leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Votre Conseil a également arrêté le règlement du plan n°2 d'attribution des BSPCE ainsi que le modèle de la lettre de notification aux bénéficiaires.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-113 du Code de commerce, nous vous renvoyons pour toutes les indications sur la marche des affaires sociales depuis le début de

l'exercice en cours au document d'enregistrement universel disponible comme le présent rapport sur le site internet de la Société.

Un rapport complémentaire de vos Commissaires aux comptes vous est également soumis, aux termes duquel ils ont vérifié la conformité de nos décisions à la délégation de compétence que vous nous avez consentie.

**Le Conseil d'administration**